



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°3
« BUDGETS ANNEXES DES SPIC »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	4

I) ETAT DES LIEUX

La mise en œuvre des compétences environnementales depuis 2007 s'est accompagnée de la nécessité de mettre en place des budgets annexes propres à l'exploitation des services publics industriels et commerciaux.

La mise en œuvre de ces services publics (en particulier environnementaux) requiert de lourds efforts d'investissement de la part des communes, dont la prise en charge (amortissement et endettement éventuel) devrait être incluse dans le calcul de la redevance ou du tarif. Il s'agit *in fine* d'isoler le coût véritable de ces services et ainsi établir un juste niveau de redevance à payer par l'utilisateur.

La problématique relative au juste niveau de prix à payer par l'utilisateur est liée à celle de l'équilibre de ces budgets annexes. Or le juste prix comptable que l'utilisateur aurait à payer dépasse le degré d'acceptation de l'utilisateur.

- Juste prix dont aucune commune n'est réellement en mesure d'associer à un coût connu dans la mesure où aucune évaluation du transfert de ces compétences n'a été menée ;
- Coût que la plupart des communes sont incapables de mutualiser avec des d'autres compte tenu de l'émiettement géographique des îles polynésiennes ;
- Usager qui subit déjà plusieurs tensions sur son pouvoir d'achat en particulier en continuité des crises successives depuis l'année 2020.

Sans rompre avec l'avantage de l'isolement des coûts de services au sein d'un budget annexe, le budget général, à savoir la collectivité des contribuables, devraient être, sans restriction de seuils, être en mesure d'assurer un prix acceptable à l'utilisateur par la prise en charge d'une partie de ces dépenses.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Permettre sous décision motivée la prise en charge d'une part des dépenses des budgets annexes par la collectivité.

Par ailleurs, le souhait des élus communaux est également d'étendre la possibilité de verser cette subvention d'équilibre au service de distribution d'eau potable ainsi qu'au service d'assainissement collectif des eaux usées.

La proposition rédactionnelle suivante a permis de répondre aux deux objectifs.

III) DISPOSITIF RETENU

PROPOSITION DE REDACTION	
Article L.2224-2	<p>Le conseil municipal peut décider de prendre en charge dans leur budget propre une part des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1</p> <p>La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée.</p> <p>Cette délibération fixe la part des dépenses, les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune.</p> <p>En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.</p>

	Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.
--	--

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Modification simple
Impacts sur les collectivités territoriales <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Sont concernés les communes ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 10 000 habitants dans la mesure où ces structures passeront d'une interdiction généralisée au régime d'une possibilité conditionnée, afin que leur budget général puisse prendre en charge une part des dépenses de leurs budgets annexes.
Impacts financiers et budgétaires <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	Aucun impact financier n'est à prévoir pour l'Etat L'impact financier pour la collectivité est équivalent à la situation actuelle dans une vision consolidée de ses comptes.
Impacts sur les services administratifs	Cette mesure conduira également à assouplir la gestion administrative de cette subvention d'équilibre actuellement en œuvre dans la mesure où il s'agira ici de faire jouer à plein la libre administration des collectivités territoriales afin de savoir la part du coût de service qui sera prise en charge par le contribuable et celle que devra assumer l'utilisateur. A cet égard, cette proposition sera également en mesure d'améliorer le degré d'acceptation des élus à mettre en œuvre de ces compétences dont on sait que la non-réalisation a des coûts induits plus importants pour la Polynésie française.
Impacts sur les usagers ou particuliers <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	La fiscalité communale est à ce jour résiduelle et additionnelle à celle de la Polynésie française. Le mécanisme proposé ne conduira donc pas à une augmentation des impôts locaux communaux. La prise en générale sera mutualisée par le contribuable en ce que cette contribution est représentée par le fonds intercommunal de péréquation. En revanche, l'utilisateur, pourrait être délivrée en

	partie de la pression sur son pouvoir d'achat afin en vue d'accéder à de besoins essentiels.
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	A l'identique des usagers

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	PRESENTATION / AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation mars/avril 2022 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 103 votes « oui » - 2 votes « non » - 2 abstentions - si oui, quel seuil conviendrait le mieux et pourquoi ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Supprimer le seuil <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune commune n'arrive à équilibrer leurs budgets annexes (ex : eau potable). ▪ Garder les budgets annexes pour une clarté des coûts. ○ En cas de refus de la proposition de retrait du seuil, proposer le seuil de 20 000 habitants : au-delà les communes sont plus à même d'équilibrer leurs budgets annexes par les seules redevances.
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

BILAN	INDICATEURS
Quantitatif	<p>L'évolution du montant moyen des redevances à acquitter par l'utilisateur</p> <p>Le coût de mise en œuvre des compétences environnementales</p>
